



Délibération n°63/CT/2024 du 05/08/2024 portant désignation des représentants de la commune de Tumaraa au 33^e congrès des communes de Polynésie française du 16 au 19 septembre 2024 à Tubuai ; fixant les modalités de prise en charge des frais de mission

NOTE DE PRESENTATION

Le 33^{ème} congrès des communes de Polynésie française se tiendra à Tubuai du lundi 16 au jeudi 19 septembre 2024.

Cette 33^{ème} édition est dédiée à la place des communes dans un monde en plein transition. Au programme seront abordés des thématiques cruciales telles que les mutations démographiques, la révolution numérique et l'économie circulaire.

L'ingénierie du SPCPF associée à celles des acteurs publics et privés sera mise à disposition des communes qui souhaitent « se rencontrer et échanger », pour mieux appréhender les enjeux d'une transition écologique réussie.

Le congrès des communes est devenu l'évènement phare du monde communal polynésien, espace privilégié pour s'informer, échanger, débattre et dialoguer entre acteurs communaux mais également avec les partenaires sur les grandes problématiques communales.

Ce 33^{ème} congrès accueillera les maires et élus des conseils municipaux des 48 communes de Polynésie accompagnés de leurs cadres communaux notamment les directeurs généraux des services.

Ce congrès verra aussi l'intervention du maire de Rapa Nui, monsieur Pedro Edmunds Paoa, avec son expérience et son engagement dans les transitions vers une économie durable.

Les communes de moins de 5 000 habitants, dont fait partie Tumaraa, bénéficient d'une inscription garantie de deux personnes (une personne dont le transport est pris en charge par le SPCPF et une personne dont le transport doit être pris en charge par la commune) et peuvent proposer une inscription complémentaire qui ne sera prise en compte qu'en cas de désistement ou de non-participation d'autres communes.

Les élus devront organiser eux-mêmes leur séjour, étant précisé que les frais d'hébergement sont supportés par la commune dans la limite de 14 320 Fcfp par nuitée (y compris petit-déjeuner).

Chaque congressiste aura par ailleurs à sa charge les frais de repas d'un montant forfaitaire de 17 400 Fcfp pour toute la durée du congrès (petits-déjeuners, déjeuners et dîners), facturés par la commune de Tubuai qui se charge de la préparation et de la livraison des repas.

La présente délibération consiste à désigner les participants de la commune ainsi qu'à déterminer les modalités de prise en charge des frais de mission.

Tel est l'objet de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 06/08/2024 987-200015097-20240805-DEL_2024_63-DE



Délibération n°63/CT/2024 du 05/08/2024 portant désignation des représentants de la commune de Tumarāa au 33^e congrès des communes de Polynésie française du 16 au 19 septembre 2024 à Tubuai ; fixant les modalités de prise en charge des frais de mission

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** la délibération n°141/CT/2023 du 8 décembre 2024 portant fixation des modalités de prise en charge par la commune de Tumarāa des indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des membres du conseil municipal modifiée ;
- VU** le budget principal de l'exercice 2024 ;
- VU** l'organisation, par le syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française, du 33^e congrès des communes, du 16 au 19 septembre 2024 à Tubuai ;

Considérant l'organisation, par le syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF), du 32^e congrès des communes, du 16 au 19 septembre 2024 à Tubuai ;

Considérant que le congrès des maires participe à la concertation et au dialogue entre les représentants du monde communal, de l'Etat et de la Polynésie française ;

Considérant l'opportunité de participer à ce lieu de débats et d'échanges ;

Considérant le nombre de participants par commune de moins de 5 000 habitants, limité à deux, auquel s'ajoute un participant en liste complémentaire ;

Considérant les modalités de prise en charge des indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des membres du conseil municipal à travers la délibération n°141/CT/2023 du 8 décembre 2024 modifiée ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 5 août 2024

ADOPTÉ

Article 1 : Le conseil municipal désigne les représentants de la commune de Tumarāa pour participer au 33^e congrès des communes, du 16 au 19 septembre 2024 à Tubuai ;

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 06/08/2024 987-200015097-20240805-DEL_2024_63-DE

Nom	Prénom	Fonction
Monsieur TERAIHAROA	Pierre	2 ^{ème} adjoint au maire
Monsieur TEFAATAU	Teddy	Conseiller municipal
Monsieur AMIOT	Serge	Conseiller municipal

Article 2 : Les frais de transport sont pris en charge :

- par le syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF) au titre de la participation de monsieur Pierre Teraiharoa
- par la commune de Tumaraa au titre de la participation de messieurs Teddy Tefaatau et Serge Amiot

Article 3 : Les frais d'hébergement et de restauration sont pris en charge par la commune conformément à la délibération n°141/CT/2023 du 8 décembre 2024 modifiée portant fixation des modalités de prise en charge des indemnités occasionnées par les déplacements temporaires des membres du conseil municipal.

Article 4 : La dépense est imputée au compte 6532 de la section de fonctionnement du budget principal.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 06/08/2024 987-200015097-20240805-DEL_2024_63-DE